
POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Conformément à l'article 321-132 du Règlement général de l'AMF, CALAO Finance présente ci-après la politique qu'elle entend appliquer pour l'exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers qu'elle a choisi dans le cadre de son activité de gestion collective.

CRITERES DE SELECTION

CALAO Finance a la volonté et le devoir de défendre au mieux les intérêts des porteurs de parts ou des actionnaires de ses fonds. La société de gestion portera donc une attention particulière aux votes des résolutions proposées en assemblée générale des sociétés détenues en portefeuille.

Afin d'être efficace dans cette démarche, CALAO Finance souhaite fixer des critères quantitatifs afin de déterminer si elle participe ou non aux votes en question. Ces critères sont théoriques et CALAO Finance pourra à titre exceptionnel participer à une Assemblée et prendre part aux votes sans application de ces critères.

CALAO Finance participe au vote dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où les documents sont accessibles en temps et en heures et essentiellement selon les critères énumérés ci-dessous :

- **le seuil de détention de titres** : minimum 5% du capital de la société détenu sur le cumul des fonds gérés.
- **la nationalité de l'émetteur** : Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices Françaises dans lesquelles les OPC gérés par la société de gestion détiennent des titres, sauf cas particulier

La société de gestion se réserve la possibilité d'exercer les droits de vote dans d'autres sociétés détenues par les Fonds, au cas par cas.

Compte tenu de ces principes, la société de gestion a mis en place une organisation spécifique pour exercer les droits de vote.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

L'équipe de gestion est l'organe en charge des décisions des votes émis. Elle arrête ses choix lors des comités de gestion en tenant compte des principes retenus dans la présente « Politique de vote ».

CALAO Finance mandate un représentant de la société pour participer aux assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille en y étant représentés ou en votant par correspondance.

POLITIQUE GENERALE DE VOTE

La politique de droits de vote de CALAO Finance vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts d'OPC. A cet effet et concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente politique, les votes émis par CALAO Finance favoriseront :

- la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace
- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital
- le traitement équitable des actionnaires
- le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise
- la transparence et la diffusion de l'information
- la responsabilité du conseil d'administration

RESTITUTION

Conformément à l'article 321-133 du Règlement général de l'AMF, CALAO Finance établira chaque année, quatre mois après la clôture de son exercice, un rapport dans lequel la SGP rendra compte de l'application de sa politique de vote au cours de l'exercice clos.

Ce rapport sera communiqué selon les modalités fixées par l'AMF.

DIFFUSION

CALAO Finance tiendra à la disposition de ses clients sur simple demande, la présente politique ainsi que ses rapports annuels sur son application.

REF : POL.01.01